

CONSTITUTION
de
l'ASSOCIATION OF PAROLING AUTHORITIES
INTERNATIONAL (l'Association)
approuvée le 3 mars 2008

Dans ce document, le masculin englobe le féminin, et vice-versa, si le contexte s'y prête.

ARTICLE I – NOM

Le nom de l'Association est tenu d'être l'Association of Paroling Authorities International (APAI).
L'Association sera constituée en personne morale comme une association 501(c)(3).

ARTICLE II – RAISON D'ÊTRE

L'Association of Paroling Authorities International s'efforcera de promouvoir les plus hautes normes professionnelles en matière de pratiques des libérations conditionnelles, qui touchent la prise de décision de libération, les méthodes de réinsertion et de réadaptation, les normes de surveillance dans la collectivité et les procédures de révocation, par l'entremise de formation, principes théoriques, échanges d'information et partenariats de politique publique, qui appuient ces normes.

ARTICLE III – GOUVERNANCE

Section 3.1 – Organe directeur

L'Association sera gouvernée par un organisme de responsables élus et nommés.

Section 3.2 – Comité exécutif

Le Comité exécutif sera chargé de mener à bien les affaires de l'Association. Le Comité exécutif sera composé du président, du vice-président, du président sortant, du trésorier et du secrétaire, qui sont des membres élus. Le président du Conseil des autorités responsables des libérations (COPRA) et les vice-présidents régionaux sont des membres nommés.

Section 3.3 – Administration exécutive

L'Association sera administrée par un directeur général.

Section 3.4 – Exigences d'entrée en fonction

Les candidats à une charge électorale doivent être des membres en règle individuels ou organisationnels qui ont la capacité et la volonté de s'acquitter des tâches de leur charge, telle que définie dans les Règlements.

Section 3.5 – Élection des membres

3.5.a L'élection des membres aura lieu à l'assemblée d'affaires annuelle ou par un autre moyen permis par la loi de la constitution en personne morale. Les candidats choisis doivent recevoir un vote affirmatif d'une majorité des membres en règle ayant droit de vote. Les charges de président et de trésorier sont déclarées vacantes lors d'une année paire, tandis que les charges de vice-président et de secrétaire sont déclarées vacantes lors d'une année impaire.

3.5.b Le directeur général devra nommer trois membres qui n'ont pas siégé au Comité des candidatures au cours la présente élection pour former le Comité de validation des votes. Le Comité de validation des votes doit compiler les bulletins de vote, assurer leur validité et rapporter les résultats en vue de garantir l'entrée en fonction opportune des responsables élus. En cas d'égalité, un deuxième tour de scrutin sera promptement tenu par les membres en règle présents et ayant droit de vote à l'assemblée d'affaires annuelle. Le titulaire demeurera en poste jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

Section 3.6 - Mandats

Les responsables élus doivent remplir un mandat de deux ans et ne sont pas autorisés à

remplir plus de deux mandats consécutifs à la même charge. Les responsables élus entrent en fonction à l'assemblée d'affaires annuelle au cours de laquelle ils ont été élus.

Section 3.7 – Vacance d'une charge

Si une charge électorale, à l'exception de celle du président, est libérée pendant le mandat de deux ans, le président nommera une personne remplaçante parmi les membres en règle organisationnels ou individuels, en confirmant auprès d'une majorité du Comité exécutif, jusqu'aux prochaines élections. Si le président ne peut pas remplir son mandat, le vice-président occupera la charge jusqu'à ce que le président soit de retour ou jusqu'aux prochaines élections, selon la première des éventualités.

Section 3.8 – Discrédit des membres

Tout membre du Comité exécutif qui jette le discrédit sur l'Association ou qui manque à s'acquitter de ses responsabilités, telles que décrites dans les Règlements, peut être révoqué suivant la recommandation du Comité exécutif réalisée par un vote affirmatif de la majorité du Comité exécutif. Les membres nommés du Comité exécutif servent au bon plaisir du président et peuvent être révoqués selon les motifs du président.

Section 3.9 Conflit d'intérêt

À leur entrée en fonction, tous les membres du Comité exécutif doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt (*Conflict of Interest Disclosure Statement*). Une fois élus, les membres du Comité exécutif sont tenus de révéler tout conflit d'intérêt possible ou potentiel au moment où le conflit survient. Le Comité exécutif aura le pouvoir de suspendre ou de révoquer les membres dont les actions sont incohérentes avec les exigences de la présente section.

ARTICLE IV – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET STATUT

Section 4.1 – Année financière

L'année financière de l'Association commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin.

Section 4.2- Régions géographiques

L'Association sera organisée selon les régions/sections tel que décrit dans les Règlements, à l'Article IV.

Section 4.3- Le Conseil des autorités responsables des libérations (COPRA)

4.3.a Le Conseil des autorités responsables des libérations avisera le Comité exécutif sur les affaires affectant l'Association et devra servir à promouvoir l'élaboration de résolutions provenant des membres de l'Association, ce qui contribue à la raison d'être de l'Association.

4.3.b Chaque autorité responsable des libérations qui est membre de l'Association sera représentée par le directeur général ou le président du Conseil des autorités responsables des libérations ou le second membre en charge du Conseil si le directeur général ou le président du Conseil ne peut le faire en temps normal.

4.3.c Chaque autorité responsable des libérations (nationale, étatique, militaire ou territoriale) sera représentée par un de deux individus, tel que décrit à la section 4.3.b.

4.3.d Chaque autorité internationale sera représentée par le directeur général ou le président du Conseil des autorités responsables des libérations ou le second membre en charge de n'importe quelle autorité responsable régionale des libérations d'un État, d'une province ou d'une autre division géographique du pays.

4.3.e Le Conseil des autorités responsables des libérations se réunira au moins une fois par année lors de la Conférence de formation annuelle.

ARTICLE V – ADHÉRENCE

Section 5.1 Aperçu

Les membres en règle sont définis comme étant membres d'une catégorie nommée dans le présent article, qui ont payé leurs cotisations pour l'année financière en cours.

Section 5.2. Membres organisationnels

Tout membre ou employé des conseils, commissions et agences responsables de pratiques de libérations conditionnelles, notamment la réinsertion, les libérations anticipées avec supervision et la révocation de la liberté peuvent faire une demande d'adhésion en tant que groupe par l'entremise des organisations où ils servent. Les membres organisationnels sont tous éligibles aux avantages de l'adhésion, ont droit de vote et peuvent siéger aux comités permanents, aux comités spéciaux ou au Comité exécutif.

Deleted: .

Section 5.3 Membres individuels

Tout membre ou employé des conseils, commissions et agences responsables de pratiques de libérations conditionnelles, notamment la réinsertion, les libérations anticipées avec supervision et la révocation de la liberté peuvent faire une demande d'adhésion individuelle. Les membres individuels sont tous éligibles aux avantages de l'adhésion, ont droit de vote et peuvent siéger aux comités permanents, aux comités spéciaux ou au Comité exécutif.

Section 5.4 Membres associés

Toute organisation, tout universitaire, chercheur ou individu intéressé par les pratiques de libérations conditionnelles, notamment la réinsertion, les libérations anticipées avec supervision et la révocation de la liberté peut faire une demande d'adhésion associée. Les membres associés sont tous éligibles aux avantages de l'adhésion et peuvent siéger aux comités permanents et aux comités spéciaux, mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas siéger au Comité exécutif.

Section 5.5 Membres d'affaires

Toutes les sociétés par actions qui désirent appuyer la mission de l'APAI peuvent faire une demande d'adhésion d'affaires. Les membres d'affaires sont tous éligibles aux avantages de l'adhésion et peuvent siéger aux comités permanents et aux comités spéciaux, mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas siéger au Comité exécutif.

Section 5.6 Membres étudiants

Tous les étudiants intéressés par les pratiques de libérations conditionnelles, notamment la réinsertion, les libérations anticipées avec supervision et la révocation de la liberté peuvent faire une demande d'adhésion étudiante. Les membres étudiants sont tous éligibles aux avantages de l'adhésion et peuvent siéger aux comités permanents et aux comités spéciaux, mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas siéger au Comité exécutif.

Section 5.7 Membres présidentiels

Tout individu ayant déjà occupé la charge présidentielle de l'Association peut devenir membre à vie.

Section 5.8 Discrédit des membres

Tout membre du Comité exécutif qui jette le discrédit sur l'Association peut être révoqué suivant un vote affirmatif du Comité exécutif.

ARTICLE VI – RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION

Section 6.1 L'Assemblée d'affaires annuelle

L'Assemblée d'affaires annuelle des membres sera habituellement tenue lors de la Conférence de formation annuelle.

Section 6.2 Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires des membres peuvent être convoquées, soit par le président, le Comité exécutif ou par non moins de la moitié des membres ayant droit de vote. Les demandes de réunions extraordinaires prévues par les membres devront être soumises par écrit à un membre élu du Comité exécutif accompagnées de documentation écrite fournie par les membres qui en font la requête.

Section 6.3 Avis de réunions

On remettra à chaque membre en règle un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de toute réunion spéciale, tel que décrit dans les Règlements.

Section 6.4 Quorum des membres

Un quorum sera constitué du vote de 10 % des membres ayant droit de vote. Un vote affirmatif constituera une majorité des membres présents et votant à une réunion où il y a quorum.

ARTICLE VII – COMITÉS

Section 7.1 Comités permanents

Le président nommera les présidents des comités permanents, à moins d'avis contraire. Les membres des comités devront être des membres en règle de l'Association, représentants de l'adhésion à l'Association et de leurs régions ou sections respectives, le cas échéant, seront sujet à l'approbation du président et serviront au bon plaisir de celui-ci. Le Comité exécutif attribuera des responsabilités à tous les comités permanents, qui à leur tour feront rapport de leurs activités lors de l'Assemblée d'affaires annuelle.

Section 7.2 Comités spéciaux

Le président et le Comité exécutif peuvent autoriser les comités spéciaux à remplir la vision et la mission de l'Association. Le président nommera le président et les membres des comités spéciaux. Les membres des comités spéciaux devront être des membres en règle de l'Association, représentants de l'adhésion à l'Association et de leurs régions ou sections respectives, le cas échéant, seront sujet à l'approbation du président et serviront au bon plaisir de celui-ci. Les membres des comités spéciaux peuvent être nommés parmi tout un éventail de spécialités et n'ont pas besoin d'être membres en règle de l'Association. Le Comité exécutif ou le président attribuera des responsabilités à tous les comités spéciaux.

ARTICLE VIII – MODIFICATIONS

Section 8.1 Révisions

Les propositions de modifications à la Constitution doivent être soumis par écrit au Comité exécutif ou par celui-ci. Des copies accompagnées des recommandations et justifications à l'appui du Comité exécutif seront distribuées à tous les membres en règle de l'Association au moins dans les 60 jours suivant la réception de la proposition. Le vote sur les propositions de modifications aura lieu dans 30 jours selon les procédures adoptées par le Comité exécutif par tout moyen permis par la loi de la constitution en personne morale.

Section 8.2 Exigences d'un vote de révision

La Constitution peut être modifiée par un vote majoritaire de deux tiers des membres de l'Association ayant droit de vote sur la modification proposée, compte tenu qu'au moins un quorum de membres aient voté.

Deleted: ¶

Section 8.3 Date d'entrée en vigueur du changement

Les modifications approuvées entreront en vigueur immédiatement, à moins de stipulation contraire.

ARTICLE IX – INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION

Le Comité exécutif aura le pouvoir d'interpréter la Constitution et les Règlements.

ARTICLE X – MAINTIEN DE L'ORDRE

Les réunions du Comité exécutif et des membres seront généralement dirigées conformément aux Robert's Rules of Order.

ARTICLE XI – ÉMOLUMENTS

L'Association ne payera de salaire à aucun membre du Comité exécutif ou membre d'un comité

quelconque pour ses services à ce titre. Toute allocation ou tout remboursement de dépenses peuvent être accordés à la suite de l'approbation du président ou du comité exécutif.